

MKGE 9 Nr. 170

Mkg, 1979-09-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/mkg_MKGE_9_Nr_170

FR: ATMC 9 n° 170

IT: STMC 9 n. 170

Erwägungen

E. 2

Se rend coupable du délit de l'article 133 du CPM celui qui, sans dessein d'enrichissement, aura soustrait une chose mobilière à l'ayant droit, et lui aura par là causé un dommage. Le recourant fait valoir que l'article 133 du CPM suppose un dommage économique, appréciable en argent. Or, affirme-t-il, il n'est pas établi que la Confédération ait subi un tel dommage, notamment que les objets pris à la cuisine aient effectivement manqué aux cuisiniers pendant la dernière semaine du cours et qu'il ait fallu, par exemple, les remplacer. Dans un précédent arrêt (ATMC 9, no 99), la cour de céans s'est ralliée à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral et a considéré qu'à la différence du vol, la soustraction sans dessein d'enrichissement ne suppose pas une appropriation de l'objet soustrait. Un préjudice d'ordre patrimonial, même temporaire, suffit. Ainsi, le Tribunal fédéral a considéré comme un préjudice d'ordre patrimonial fait d'être privé de l'usage d'un tape-tapis durant trois mois, le dit tape-tapis étant un engin rendant le travail plus aisé (ATF 96 IV 21). Par ailleurs, l'article 133 du CPM ne suppose pas nécessairement une atteinte à la propriété: L'ayant droit au sens de l'article 133 du CPM n'est pas nécessairement le propriétaire de la chose mobilière, ce peut être toute autre personne qui a sur celle-ci un droit plus restreint ou la simple possession (ATF 99 IV 140). Enfin, il peut y avoir soustraction au sens de l'article 133 du CPM même si la chose mobilière est déjà en mains de l'auteur (ATF 77 IV 162), soit qu'elle lui ait été confiée, soit qu'elle lui soit parvenue par erreur, par hasard ou de toute autre façon; dans toutes ces hypothèses, la chose est soustraite à l'ayant droit (ATF 99 IV 151; Stratenwerth, Schweizerisches Strafrecht, Besonderer Teil, 2. Auflage, p. 210/211). Si on examine le cas de V. à la lumière de la jurisprudence ainsi résumée, il faut admettre que les éléments constitutifs de la soustraction sans dessein d'enrichissement sont donnés en l'espèce: En effet, les objets dont s'est emparé V. ont été soustraits, au sens de la loi. Peu importe que cette soustraction ne fût que momentanée. Le préjudice d'ordre patrimonial réside dans le fait que l'équipe de cuisine fut privée d'outils facilitant son travail, objets que la troupe ou les responsables du matériel auraient d'ailleurs du payer à la fin du cours s'ils n'avaient pas été retrouvés. Enfin, même si le commandant d'unité est retourné à la Sarraz en premier

Nr. 170, 171 328 lieu pour chercher le SE 125 manquant, il n'en reste pas moins que les frais et les inconvénients de ce déplacement ont aussi, très accessoirement il est vrai, été occasionnés par la disparition des ustensiles de cuisine dont V. s'était emparé. Quant à l'élément subjectif de l'infraction les premiers juges ont posé en fait que l'accusé avait agi intentionnellement.

E. 3

...

E. 4

...

E. 5

...

E. 6

Selon l'auditeur, le tribunal aurait dû prononcer une peine supplémentaire (art. 49, eh. 2 CPM) pour le délit de mutilation, antérieur au jugement du Tribunal de police de Lausanne du 19 juillet 1977, et combiner cette peine supplémentaire avec la peine encourue pour les autres délits. 11 invoque l'ATMC volume 6, numéro 116 qui reprenait une ancienne jurisprudence du Tribunal fédéral (ATF 69 IV 60). Dans son arrêt Flückiger (ATF 75 IV 160 = JT 1950 IV 7), le Tribunal fédéral a changé cette jurisprudence et considéré que l'article 68 chiffre 2 du CPS - qui correspond à l'article 49, chiffre 2 du CPM - ne s'applique pas lorsqu'un accusé doit être condamné pour des infractions commises les unes avant les autres après un précédent jugement. Dans cette hypothèse, il convient d'appliquer uniquement l'article 68, chiffre 1^{er} du CPS - respectivement 49, chiffre 1^{er} du CPM - sans combiner cette disposition avec le chiffre 2 du même article. Dans son arrêt P. du 21 avril 1977, le tribunal de céans s'est rallié à cette nouvelle jurisprudence du Tribunal fédéral. 11 n'y a pas lieu de s'en écarter. C'est dès lors une peine d'ensemble qu'il convient de prononcer, en application de l'article 49, chiffre 1^{er} du CPM.

E. 7

.... (13 septembre 1979, V. e. TD I) 171. Dienstverweigerung aus ethischen Gründen (Art. 81 Ziff. 2 MStG); Bedeutung des Tatbestandsmerkmals (<schwere Gewissensnot>): Überprüfung der Gründe, welche die Berufung auf das biblische Gebot <<Du sollst nicht töten>> stützen und die damit diese Not glaubhaft machen. Objection de conscience (art. 81, eh. 2 CPM); importance de l'élément <<grave conflit de conscience>>: examen des mobiles qui poussent l'accusé à invoquer le commandement biblique (<tu ne tueras point>) et à rendre ainsi plausible cet état de nécessité. Rifiuto del servizio per motivi morali (art. 81 n. 2 CPM); significato dell'elemento costitutivo del <<grave conflitto di coscienza>>: esame dei moventi che inducono l'accusato a invocare il comandamento biblico <<non uccidere>> e a rendere così plausibile il proprio stato di necessità morale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.